



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision de non soumission à une étude d'impact
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le Préfet du Lot,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2020-UID8246-008 ;**
- **projet de modification des seuils des rubriques n°4110, 4140 et 4735 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 ;**
- **déposée par : RATIER-FIGEAC ;**
- **Localisation : Figeac ;**

reçue le 30 septembre 2020 et considérée complète le 5 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 16 juillet 2019, portant délégation au DREAL pour les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas et à la préparation de la décision lorsque le préfet est l'autorité compétente ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste en :

- l'augmentation du seuil de la rubrique n°4110, déjà autorisée, pour prendre en compte les capacités maximales de stockages des déchets issus du traitement thermique ;
- l'augmentation du seuil de la rubrique n°4735, afin d'avoir un stock de bouteilles d'ammoniac supplémentaire pour le traitement thermique ;
- la prise en compte de 2 bains de traitement de surface classés sous la rubrique n°4140 et soumis à déclaration ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein même de l'établissement RATIER déjà autorisé ;

- au sein d'équipements (bains, cuves) déjà en place et utilisés sur le site de l'établissement RATIER ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages.

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la nature du terrain déjà anthropisé sans enjeu en termes de biodiversité,
- la localisation des équipements, concernés par cette demande, au-dessus du niveau des crues centennales ;
- l'absence d'utilisation des ressources naturelles (notamment l'eau) et la production de déchets ;
- les mesures en place sur le site, suffisantes pour réduire et limiter les nuisances (pollution, incendie).

Considérant en conclusion, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société RATIER-FIGEAC le projet de modifications de l'installation classée pour la protection de l'environnement située sur les communes de Figeac, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Cahors, le **27 OCT. 2020**

Le Préfet du Lot

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet du Lot

Cité Chapou

Place Jean-Jacques Chapou

46009 Cahors cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Lot

Cité Chapou

Place Jean-Jacques Chapou

46009 Cahors cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux soit par :

Courrier

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

